



**ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC**

N°2012-2-87

Le maire de Fontenilles

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu le procès verbal de visite de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 28/09/12

ARRETE

Article 1 : La commune est autorisée à ouvrir le bâtiment des vestiaires au public, classé en 5ème catégorie, sis 1 route de Lias 31470 FONTENILLES.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet de Muret.

Fait à Fontenilles, le 18 décembre 2012

Le Maire,
Michel FUENILLES



L'adjoint délégué
Robert IGUESIAS